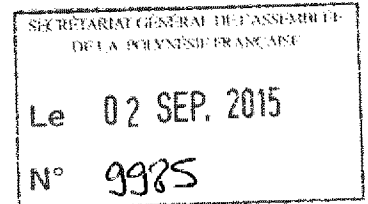




ASSEMBLÉE DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
*Monsieur le représentant*  
*Antonio PEREZ*  
-----

Papeete, le 2 septembre 2015



à

Monsieur le Président  
de l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

P.J. : 1 exposé des motifs  
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Antonio PEREZ

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

relatif à une proposition de loi du pays tendant à protéger la population  
en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

---

Comme suite au Grenelle de l'environnement et ensuite le Grenelle des ondes, un certain nombre de politiques publiques ont été mises en œuvre au niveau national. Compte tenu des compétences dévolues à la Polynésie française, certains textes protecteurs pour les populations ne relèvent pas du droit applicable en Polynésie française. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé un certain nombre d'articles qui touchent, à la santé, à l'éducation permettant de protéger les enfants concernant les équipements de télécommunications et également les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques.

Cette proposition de loi du pays reprend pour partie certaines dispositions de la loi nationale du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à la formation et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Cela concerne uniquement les compétences dévolues à la Polynésie française comme la santé publique, les télécommunications et l'aménagement.

Aussi, il est proposé un certain nombre d'articles qui relèvent de la santé : les articles LP 1 à LP 6.

Ces articles sont relatifs à la protection des utilisateurs « *de téléphones mobiles* » (en langage courant).

Il s'agit d'obtenir pour eux la possibilité d'avoir un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques. Cela concerne en premier lieu la publicité (articles LP 1, LP 2, LP 3), ensuite l'achat de ses terminaux (article LP 4), puis la sensibilisation et l'information de la population (article LP 5) concernant cette protection, enfin la protection des enfants de moins de six ans pour les terminaux radioélectriques ou encore de l'équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à Internet pour les enfants de moins de trois ans (article LP 6).

Un article LP 7 concernant la protection des travailleurs est à insérer dans le code du travail local.

L'article LP 8 est à insérer dans le code de l'aménagement.

Cet article cherche à protéger là encore les populations considérées comme sensibles à l'exposition aux ondes électromagnétiques. Il définit les zones sensibles.

L'article LP 9 à insérer dans le code des télécommunications, établit l'obligation d'une distance de 300 m pour ces zones sensibles. Cette obligation concerne essentiellement les opérateurs de réseaux de services de télécommunication mais aussi les autres opérateurs ayant pour leurs besoins des antennes relais.

\*

\* \*

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROPOSITION DE LOI DU PAYS

tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antonio PEREZ, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° ..... le ..... ;
  - Avis n° ...../CESC du ..... du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Avis n° ...../HCPF du ..... du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission ..... le ..... ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. ...., rapporteur de la proposition de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.-** Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques connecté à un réseau ouvert au public de services de télécommunication mobile, mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par cet équipement.

Le contrevenant est passible d'une amende maximum de 8 950 000 XPF.

**Article LP 2.-** Est interdite toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques connecté à un réseau ouvert au public de services de télécommunication mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par cet équipement.

Le contrevenant est passible d'une amende maximum de 8 950 000 XPF.

**Article LP 3.-** Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un équipement mobile de télécommunication par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.

**Article LP 4.-** À la demande de l'acheteur, pour la vente d'équipement terminal, utilisant des fréquences radioélectriques, connecté à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile, le vendeur fournit un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques adapté aux enfants de moins de quatorze ans.

**Article LP 5.-** Dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi du pays, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques connecté à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile ainsi que les précautions de fonctionnement de ces appareils, connectés à un réseau ouvert au public, utilisant des radiofréquences.

**Article LP 6.-** La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.

Cette interdiction éventuelle peut concerner aussi l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil Internet, elle concerne les espaces dédiés à l'accueil, au repos, et aux activités des enfants de moins de trois ans.

**Article LP 7.-** Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par un arrêté en conseil des ministres.

**Article LP 8.-** Une zone où sont construites : écoles et/ou crèches et/ou établissements de soins et/ou maisons de retraite, est considérée comme zone dite « sensible ».

**Article LP 9.-** Concernant les titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles D. 212-1 et LP. 212-10 du code des postes et télécommunications : les personnes exploitant les réseaux ou installations radioélectriques mentionnés à l'article D. 212-11 et titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article D. 212-12 du code des postes et télécommunications, leurs antennes relais sont obligatoirement implantées à distance d'au moins 300 m d'une zone « sensible » comme définie à l'article précédent.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI